

Lettre d'information : Epidémie COVID 19

26 MARS 2020

Les autres ordonnances...



25 ordonnances ont été présentées au Conseil des Ministres le 25 mars 2020 et publiées le 26 mars 2020.

Ces ordonnances ont été prises dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, qui habilite le gouvernement à "légiférer" sur plusieurs thèmes visés par le texte de loi.

Ces ordonnances interviennent dans divers domaines, autres que le droit du travail.

Nous vous les présentons, ci-après, sommairement ces ordonnances et leur objet

"

A JOUR DES :

Ordonnances du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19

LES AUTRES ORDONNANCES

Textes de référence :

- *Loi du 23 mars 2020 n° 2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19*
- *Ordonnances diverses en date du 25 mars 2020 publiées au Journal Officiel le 26 mars 2020*

- **La Ministre de la Justice a présenté 4 ordonnances relatives à :**
 - l'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99A475F340B5A4B872C145F60D9C19CA.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755612&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)
 - l'adaptation de règles de procédure pénale sur le fondement de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99A475F340B5A4B872C145F60D9C19CA.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755529&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510);
 - l'adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99A475F340B5A4B872C145F60D9C19CA.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)
 - la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=99A475F340B5A4B872C145F60D9C19CA.tplqfr38s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)



Nous tenons à votre disposition, une fiche technique relative aux impacts des ordonnances du Ministre de la Justice sur les contentieux liés directement ou indirectement à notre activité devant les juridictions.

N'hésitez pas à la solliciter.

Dans les autres matières :

- **Le Ministre de l'Economie et des Finances** a quant à lui présenté 7 ordonnances concernant :
 - **l'adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de Covid-19** : Cette ordonnance procède à la prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.
 - **l'adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie** : Cette ordonnance adapte les règles de convocation, d'information, de réunion et de délibération des assemblées et des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction des personnes morales d'une part, et des entités dépourvues de personnalité morale de droit privé d'autre part, afin de leur permettre de continuer d'exercer leurs missions malgré les mesures de confinement
 - **l'adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques afin d'assurer le fonctionnement des services et des réseaux de communications**. Cette ordonnance (n° 2020-320) vient aménager quatre procédures administratives préalables en vue de l'implantation ou de la modification d'une installation de communications électroniques. Il s'agit de répondre à l'augmentation massive des usages numériques du fait du confinement de la population
 - **les conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure** : L'ordonnance modifie les obligations des professionnels pour leur permettre de proposer à leurs clients, pour une période strictement déterminée et limitée dans le temps, un remboursement sous la forme d'une proposition de prestation identique ou équivalente, ou par le biais d'un avoir valable sur une longue période, de dix-huit mois, dans le but d'équilibrer le soutien aux entreprises du secteur en cette période de crise avec le respect du droit des consommateurs. Cette modalité de remboursement étant présentée comme permettant de sauvegarder la trésorerie des opérateurs.

- **la création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation** : l'ordonnance prévoit la création d'un fonds de solidarité pour 3 mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus 3 mois avec pour vocation le versement d'aides financières aux entreprises en difficulté compte tenu des mesures prises pour en limiter la propagation.

Un décret fixera les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides, leur montant (une prime de 1.500 € par mois a été évoquée) et les conditions de gestion du fonds.

- **le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie** : Pour prévenir et limiter la cessation d'activité des très petites entreprises, ce texte interdit la suspension, l'interruption et la réduction de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau pour ces entreprises, et prévoit si elles le demandent l'échelonnement dans le temps du paiement des factures correspondantes, sans pénalité. Il interdit également l'application de pénalités financières, de dommages-intérêts, d'exécution de clause résolutoire ou de clause pénale ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents aux locaux professionnels et commerciaux de ces entreprises. Le périmètre des entreprises concernées est le même que celui du fonds de solidarité.
- **les mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats de la commande publique pendant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19** : Cette ordonnance a pour objet d'adapter les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation des contrats publics, notamment les règles relatives aux contrats de la commande publique. Les délais des procédures de passation en cours peuvent notamment être prolongés et les modalités de mise en concurrence aménagées

Le Ministre des affaires étrangères et de l'Europe a présenté une ordonnance relative à la prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin

Le Ministre des solidarités et de la Santé a, pour sa part, présenté 5 ordonnances relatives à :

- **la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale**
- **la prolongation des droits sociaux** : l'ordonnance assure le maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap ainsi que la continuité des droits des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Elle offre à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées deux modalités simplifiées d'organisation et allège les conditions de recevabilité des demandes.

- **L'adaptation temporaire des règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes par l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes**
- **L'adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux**
- **les dispositions temporaires relatives aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants** : cette ordonnance augmente le plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels. Pour la durée de la crise sanitaire, elle généralise ainsi la possibilité d'accueillir simultanément jusqu'à six enfants.

Le **Ministre de l'action et des comptes publics** a présenté une ordonnance relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics ainsi qu'un décret portant relèvement du plafond des avances de trésorerie au régime général de sécurité sociale

Le **Ministre de l'intérieur** a, quant à lui, présenté une ordonnance relative à la prolongation de la durée de validité des documents de séjour.

Le **Ministre de l'Agriculture** a également présenté une ordonnance concernant le maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole

Enfin, le **Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** a également présenté 2 ordonnances concernant :

- **les mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19** : Cette ordonnance (2020-330) met en place des mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale pour permettre aux collectivités territoriales et aux établissements publics (EP) locaux de financer l'exercice de leurs compétences et ainsi d'assurer les flux financiers essentiels au maintien des services publics et à la rémunération des fonctionnaires
- **le prolongement de la trêve hivernale** : Cette ordonnance (n° 2020-331) reporte du 31 mars au 31 mai 2020 la fin de la période durant laquelle les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. De plus, les mesures d'expulsion non exécutées ne pourront pas avoir lieu jusqu'au 31 mai 2020, à moins que le relogement soit fait dans des conditions respectant les besoins de la famille.